

## **Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques**

### **Modification des montants de la taxe individuelle : Turkménistan**

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque le Turkménistan est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel le Turkménistan a été désigné.
2. À compter du 23 novembre 2025, les montants de la taxe individuelle pour le Turkménistan seront les suivants :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>Montants</b> (en francs suisses)		
	<b>jusqu'au 22 novembre 2025</b>	<b>à compter du 23 novembre 2025</b>	
Demande ou désignation postérieure	<ul style="list-style-type: none"> <li>– pour une classe de produits ou services</li> <li>– pour chaque classe supplémentaire</li> </ul>	228 91	<b>199</b> <b>80</b>
Renouvellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– pour une classe de produits ou services</li> <li>– pour chaque classe supplémentaire</li> </ul>	456 228	<b>399</b> <b>199</b>

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Turkménistan

- a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 23 novembre 2025 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 23 octobre 2025